

L'ajournement

élément de souplesse à l'égard du versement des prestations de maladie. Les prestataires de la première catégorie peuvent maintenant toucher jusqu'à dix prestations hebdomadaires régulières sans restreindre leur droit aux prestations de maladie. Il est maintenant possible de recevoir un nombre maximal de 10 prestations hebdomadaires régulières, plus 15 prestations hebdomadaires de maladie au cours d'une période globale de 39 semaines plutôt que de 29.

J'aimerais également préciser que le paragraphe 29(5) de la loi est entré en vigueur le 4 juillet 1976, du fait qu'il fallait programmer l'ordinateur, ce qui n'a pas été nécessaire dans le cas de l'alinéa 25b).

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 10.)